

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 14 février 2014

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE II

Composée comme suit :

Juge Cuno Tarfusser

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE LE PROCUREUR

***c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIME KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES
MANGENDA KABONGO, FIDELE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO***

PUBLIC

Observations de la Défense «on Mr Mangenda's Defence Request»(ICC-01/05-01/13-120-Conf)

Origine : La Défense de M. Fidèle Babala Wandu

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Madame Fatou Bensouda
Monsieur James Stewart
Monsieur Kweku Vanderpuye
Madame Florence Darques Lane

Le conseil de la Défense de M. Kilolo

Me Ghislain Mabanga
Me Catherine Mabilie

Le conseil de la Défense de M. Babala

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de M. Mangenda

Me Jean Flamme

Le conseil de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Me Nicholas Kaufman

Le conseil de la Défense de M. Narcisse Arido

Les représentants légaux de victimes

Les victimes non représentées

Les représentants légaux des demandeurs

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des État

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. OBJET DES PRESENTES OBSERVATIONS

1. Le 22 janvier 2014, la Défense de M. Jean-Jacques Mangenda Kabongo a soumis à la Chambre une demande en dessaisissement par laquelle elle sollicite de celle-ci d'attirer son client devant la Justice néerlandaise à l'effet d'y être jugé sur pied de l'article 70 du Statut¹.
2. Le 7 février 2014, la Chambre a ordonné à la Défense de MM. Kilolo et Babala de donner les observations qu'appelle de leur part cette demande au plus tard le vendredi 14 février 2014.²
3. Déférant à cette Ordonnance de la Chambre, la Défense de M. Fidèle Babala Wandu (ci-après « la Défense ») produit les observations qui suivent.
4. La Défense se joint à cette requête pour les raisons ci-dessous développées.

II. DEVELOPPEMENTS

5. L'argumentaire développé par la Défense de M. Jean-Jacques Mangenda Kabongo est juridiquement pertinente.
6. La Défense en fait sien.
7. La Défense tient cependant à préciser – et cette précision est de taille – que M. Fidèle Babala Wandu est Député national congolais, élu à l'Assemblée nationale de la République Démocratique du Congo. En cette qualité, il jouit du privilège de juridiction de la Cour suprême de justice de son pays dont il est justiciable, conformément au prescrit de l'article 153 de la Constitution du 19 février 2006³ qui dispose notamment que « Dans les conditions fixées par la Constitution et les lois de la République, la Cour de cassation

¹ ICC-01/05-01/13-120-Conf.

² ICC-01/05-01/13-162 “Order requesting observations from the Kingdom of the Netherlands and from the other Defence Teams on the “Requête à la Cour de ne pas exercer sa compétence, en application de l’art. 70.4(b) du Statut de Rome et de la règle 162.a “Demande en dessaisissement” submitted by the Defence for Mr. Mangenda”

³ Lire cette Constitution in democratie.francophonie.org/IMG/pdf/Constitution_de_la_R.D.C.pdf, Kinshasa Février 2006.

connaît en premier et dernier ressort des infractions commises par (1). Les membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.)

PAR CES MOTIFS

PLAISE A LA CHAMBRE

De **RECEVOIR** la demande de M. Jean-Jacques Mangenda Kabongo et d'y **FAIRE DROIT**.

De **PRENDRE ACTE** du fait que M. Fidèle Babala Wandu jouit du privilège de juridiction de la Cour suprême de la République Démocratique du Congo.

ET CE SERA JUSTICE.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil de M. Fidèle Babala Wandu



-

Fait à Denderleeuw (Flandre orientale-Belgique), le 14 février 2014